



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Service prévention des risques*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 70 – 2020 – 10 – 19 – 002**

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Haute-Saône**

**VU**

- l'article 173 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 123-1-A, L. 123-19-1, L. 125-6 du titre relatif à l'Information et à la participation des citoyens et L. 556-2 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- le Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- le Décret n° 2017-1456 du 9 octobre 2017 modifiant les articles R. 125-44, R. 512-80 et R. 556-3 du Code de l'environnement et R. 441-8-3 du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles D. 123-46-2 de la section relative à la participation du public hors procédure particulière, R. 125-23 à R. 125-27 de la section relative à l'Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, R. 125-41 à R. 125-47 de la section relative aux Secteurs d'information sur les sols, R. 556-2, R. 556-3 et R. 556-5 du chapitre relatif aux Sites et sols pollués ;
- les articles R. 151-51, R. 151-53, R. 153-18, R. 161-8 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme relatifs au

contenu et à la mise à jour des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme ;

- les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 du Code de l'urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme pour les terrains classés en SIS ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2018-10-23-009 du 23 octobre 2018 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département de la Haute-Saône ;
- la consultation pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet de SIS, ci-après dénommés représentants des collectivités, réalisée pour une période de six mois, du 23 octobre 2018 au 23 avril 2019 ;
- les avis formulés par les représentants des collectivités consultés ;
- l'information par courrier simple des propriétaires et des copropriétaires de biens fonciers et immobiliers situés dans l'emprise d'un projet de SIS ;
- la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols, organisée par voie électronique du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 ;
- les observations formulées par le public dans le cadre de cette participation ;
- le rapport du 2 octobre 2020 établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public sus-mentionnées ;

## CONSIDÉRANT

- que conformément à ce que prévoit l'article R. 125-44 du Code de l'environnement, les représentants des collectivités ont bénéficié d'une période de 6 mois pour exprimer leur avis sur les projets de SIS qui les concernent,
- comme le rapport établissant le bilan de la consultation des représentants des collectivités et de la participation du public permet de le constater, chaque fois que cela était justifié, compte-tenu des informations à la disposition des services de l'État, que les avis formulés par lesdites collectivités ont été pris en compte avec proportionnalité,
- que l'article R. 125-44 du Code de l'environnement prévoit l'organisation d'une participation du public conformément aux dispositions de l'article L. 120-1,
- que l'article L. 120-1 présente les modalités générales d'organisation de la participation du public et que l'article L. 123-19-1 vient préciser ces modalités pour les décisions administratives qui ne sont pas individuelles et qui ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,
- que le présent arrêté préfectoral est une décision administrative non individuelle et non soumise à une procédure particulière organisant la participation du public à son élaboration et par là que ledit article L. 123-19-1 vient en complément de l'article L. 120-1,
- par là, que les dispositions dudit article L. 123-19-1 viennent dans la continuité et en complément de celles de l'article L. 120-1, et donc que lesdites dispositions de l'article L. 123-19-1 s'appliquent pour encadrer la participation du public à l'élaboration des secteurs d'information sur les sols,
- que quelques propriétaires de biens fonciers ou immobiliers situés dans l'emprise de projets de SIS n'ont pas été informés,

- que les services de l'État ont utilisé tous les moyens raisonnables à leur disposition pour informer lesdits propriétaires,
- par là, que les dispositions de l'article L. 125-44 relatives à l'information des propriétaires ont été respectées,
- que certains retours des destinataires des courriers d'information des propriétaires ont permis d'identifier, pour certaines parcelles cadastrales, des personnes devenues récemment propriétaires,
- que cela a conduit à envoyer à une date plus tardive les courriers d'information de ces propriétaires nouvellement identifiés,
- que les propriétaires qui ont été informés, après réception du courrier, ont tous bénéficié a minima, comme le prévoit l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, d'une période de trois semaines pour participer par voie électronique, avec l'ensemble du public, à l'élaboration des SIS,
- dans le cadre de la consultation des maires et des présidents d'EPCI concernés et dans celui de la participation du public, que les retours qui s'appuyaient sur des éléments factuels ont été pris en compte et que cela a conduit à modifier en conséquence les dossiers des SIS qui en étaient l'objet,
- que les documents transmis par la Communauté d'agglomération Vesoul Agglo permettent de justifier que les pollutions identifiées sur l'emprise du projet de SIS 70SIS05703 « Abattoir de Vesoul » ont été traitées et conduisent à conclure à l'absence de pollutions résiduelles des sols,
- par là, ces terrains n'ayant plus de pollution avérée, que le projet de SIS 70SIS05703 ne doit pas faire l'objet d'un classement en SIS et qu'il convient donc de ne pas l'inclure à la liste des projets de SIS du département de la Haute-Saône qui font l'objet d'un classement en SIS par le présent arrêté.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ARTICLE 1- OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département de la Haute-Saône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Identifiant SIS	Commune	Dénomination SIS
70SIS05707	Lure	Lycée professionnel Bartholdi
70SIS05669	Lure	Ancienne usine à gaz
70SIS05670	Vesoul	Ancienne usine à gaz
70SIS05702	Ronchamp	MAGLUM
70SIS05794	Luxeuil-les-Bains	Ancienne usine à gaz
70SIS05819	Mélisey	SICTOM

## **ARTICLE 2 – ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Les extractions des dossiers des SIS mentionnés à l'article 1 sont annexées au présent arrêté. Les dossiers de ces SIS, au contenu identique, seront publiés sur le site internet *georisques.fr*, au plus tard une semaine après la date de prise dudit arrêté.

Chaque SIS est annexé à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation conformément aux R. 125-46 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – ARTICLE 3 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L. 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

## **ARTICLE 4 – ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes ou aux présidents des EPCI quand ils sont compétents en matière de planification urbaine, dont le territoire qu'ils représentent comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols dont le classement est l'objet du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités territoriales sus-identifiées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

## **ARTICLE 5 – ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

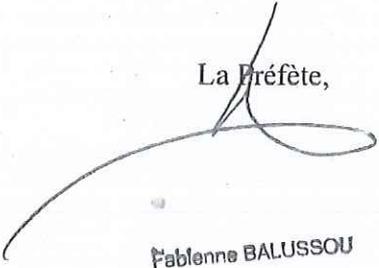
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes et les présidents des EPCI compétents en matière de planification urbaine dont le territoire comprend un ou plusieurs des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône :
- Service Urbanisme, Habitat et Constructions / Cellule Planification et Application du Droit des Sols ;
- Service Environnement et Risques / Cellule Risques, Déchets ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
- Service Développement Durable et Aménagement ;
- Service Prévention des Risques ;
- Unité Départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs ;

- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement ;
- au Rectorat de l'académie de Besançon.

A Vesoul, le 19 OCT. 2020

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

